

NORME ST.3

NORME RECOMMANDÉE CONCERNANT LES CODES À DEUX LETTRES POUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

*Révision approuvée par le Comité des normes de l'OMPI (CWS)
à sa douzième session le 19 septembre 2024*

INTRODUCTION

1. La présente norme recommandée établit des codes alphabétiques à deux lettres qui, afin d'améliorer l'accès à l'information en matière de propriété intellectuelle, représentent, en particulier, les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales qui ont une législation protégeant les droits de propriété intellectuelle ou qui, pour ce qui est des organisations, agissent dans le cadre d'un traité de propriété intellectuelle.
2. La désignation des États ou autres entités répertoriés dans la présente norme recommandée n'implique aucune prise de position quant au statut juridique des États ou territoires, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières.
3. Les codes alphabétiques à deux lettres figurant dans la présente norme recommandée sont alignés sur les codes ISO alpha-2 universellement reconnus, qui figurent dans la norme internationale ISO 3166-1 intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays" qui est disponible sur la [Plateforme de consultation en ligne](#) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La forme abrégée des noms d'États figurant dans la présente norme recommandée est alignée sur celle de la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM), à quelques exceptions près. Ces exceptions, ainsi que les noms de territoires, procèdent de la pratique de longue date de l'OMPI, répondant à des demandes officielles des États concernés.

CODE NORMALISÉ RECOMMANDÉ

4. La présente norme recommandée est destinée à être appliquée par les offices de propriété intellectuelle dans tous les cas où il est nécessaire d'indiquer sous une forme codée les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales.
5. Les codes recommandés, avec les noms auxquels ils correspondent, figurent à l'annexe I qui comporte les deux sections suivantes :
 - i) la section 1 contient une liste alphabétique des noms abrégés des États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les codes correspondants;
 - ii) la section 2 contient une liste alphabétique des codes visés à l'alinéa i) représentant les États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les noms abrégés correspondants.
6. Outre les codes susmentionnés, le code alphabétique à deux lettres "XX" est recommandé pour représenter les États, autres entités ou organisations inconnus.

MISE À JOUR

7. L'ISO a chargé une Autorité de mise à jour de gérer la norme internationale ISO 3166. L'OMPI a le statut d'observateur auprès de l'Autorité de mise à jour et se trouve donc étroitement associée à ses travaux.
8. Le Bureau international met cette norme recommandée à jour de temps à autre selon les décisions de l'Autorité de mise à jour et de l'organe compétent de l'OMPI concernant l'insertion de nouveaux codes alphabétiques à deux lettres ou la modification des codes alphabétiques à deux lettres existants. En ce qui concerne l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'États et de territoires, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée d'après UNTERM, avec les quelques exceptions mentionnées au paragraphe 3. Pour ce qui est de l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'organisations intergouvernementales, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée en fonction des communications reçues de l'organisation intergouvernementale concernée et selon la pratique de longue date de l'OMPI à cet égard. La procédure de révision de la présente norme recommandée est reproduite à l'annexe III.

APPLICATION ET DIRECTIVES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

9. Afin d'aider les utilisateurs des documents relatifs aux titres de propriété intellectuelle ou aux demandes correspondantes, la section 1 de l'annexe II de la présente norme recommandée donne une liste des États pour lesquels le code en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978 a été depuis remplacé par un nouveau code. Une liste des États ou organisations qui ont cessé d'exister figure, avec leur code respectif, dans la section 2 de l'annexe II.
10. Les codes figurant à l'annexe I de la présente norme recommandée doivent être utilisés dans tous les documents relatifs à des titres de propriété intellectuelle ou aux demandes correspondantes, même lorsqu'il s'agit de documents pour lesquels il existait un autre code avant le 1^{er} janvier 1978.
11. Les combinaisons de lettres AA, QM à QY, XA à XM, XO à XT, XW, XY, XZ et ZZ peuvent être utilisées à des fins propres et pour les codes provisoires.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I, SECTION 1

**LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOMS ABRÉGÉS DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS
ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES,
AVEC LES CODES CORRESPONDANTS**

AFGHANISTAN	AF	CONSEIL DE COOPÉRATION DU GOLFE	
AFRIQUE DU SUD	ZA	(voir Office des brevets du Conseil de	
ALBANIE	AL	coopération des États arabes du Golfe)	
ALGÉRIE	DZ	COOK, ÎLES	CK
ALLEMAGNE ⁽³⁾	DE	CORÉE (voir République de Corée; République	
ANDORRE	AD	populaire démocratique de Corée)	
ANGOLA	AO	COSTA RICA	CR
ANGUILLA	AI	CÔTE D'IVOIRE	CI
ANTIGUA-ET-BARBUDA	AG	CROATIE	HR
ARABIE SAOUDITE	SA	CUBA	CU
ARGENTINE	AR	CURAÇAO	CW
ARMÉNIE	AM		
ARUBA	AW	DANEMARK	DK
AUSTRALIE	AU	DJIBOUTI	DJ
AUTRICHE	AT	DOMINIQUE	DM
AZERBAÏDJAN	AZ		
		ÉGYPTE	EG
BAHAMAS	BS	EL SALVADOR	SV
BAHREÏN	BH	ÉMIRATS ARABES UNIS	AE
BANGLADESH	BD	ÉQUATEUR	EC
BARBADE	BB	ÉRYTHRÉE	ER
BÉLARUS	BY	ESPAGNE	ES
BELGIQUE	BE	ESTONIE	EE
BELIZE	BZ	ESWATINI	SZ
BÉNIN	BJ	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	US
BERMUDES	BM	ÉTHIOPIE	ET
BHOUTAN	BT		
BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)	BO	FALKLAND, ÎLES (MALVINAS)	FK
BONAIRE, SAINT-EUSTACHE ET SABA	BQ	FÉDÉRATION DE RUSSIE	RU
BOSNIE HERZÉGOVINE	BA	FÉROÉ, ÎLES	FO
BOTSWANA	BW	FIDJI	FJ
BOUVET, ÎLE	BV	FINLANDE	FI
BRÉSIL	BR	FRANCE	FR
BRUNÉI DARUSSALAM	BN		
BULGARIE	BG	GABON	GA
BUREAU INTERNATIONAL DE		GAMBIE	GM
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA		GÉORGIE	GE
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) ^{(4) (13)}	IB, WO	GÉORGIE DU SUD ET LES ÎLES	
BURKINA FASO	BF	SANDWICH DU SUD	GS
BURUNDI	BI	GHANA	GH
		GIBRALTAR	GI
CABO VERDE	CV	GRÈCE	GR
CAÏMANES, ÎLES	KY	GRENADE	GD
CAMBODGE	KH	GROENLAND	GL
CAMEROUN	CM	GUATEMALA	GT
CANADA	CA	GUERNESEY	GG
CHILI	CL	GUINÉE	GN
CHINE	CN	GUINÉE-BISSAU	GW
CHYPRE	CY	GUINÉE ÉQUATORIALE	GQ
COLOMBIE	CO	GUYANA	GY
COMORES	KM		
CONGO (voir Congo, ci-dessous; République		HAÏTI	HT
démocratique du Congo)		HONDURAS	HN
CONGO	CG	HONG KONG, CHINE	HK
		HONGRIE	HU

ÎLE DE MAN	IM	NORVÈGE	NO
ÎLES MARSHALL	MH	NOUVELLE-ZÉLANDE	NZ
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES	VG		
INDE	IN	OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI) ^{(2) (13)}	BX
INDONÉSIE	ID	OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (UNION EUROPÉENNE) (OCVV) ^{(13) (14)}	QZ
ISLANDE	IS	OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (EUIPO) ^{(13) (14)}	EM
INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRADE (VPI) ^{(1) (13)}	XV	OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (Office des brevets du CCG) ⁽¹³⁾ ..	GC
INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (INB) ^{(1) (13)}	XN	OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) ^{(1) (13) (14)}	EP
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	IR	OMAN	OM
IRAQ	IQ	ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) ^{(1) (13)}	OA
IRLANDE	IE	ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB) ^{(1) (13)}	EA
ISRAËL	IL	ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) (BUREAU INTERNATIONAL DE L') ^{(4) (13)}	WO, IB
ITALIE	IT	ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO) ^{(1) (13)}	AP
		UGANDA	UG
JAMAÏQUE	JM	OUZBÉKISTAN	UZ
JAPON	JP		
JERSEY	JE	PAKISTAN	PK
JORDANIE	JO	PALAOS	PW
		PANAMA	PA
KAZAKHSTAN	KZ	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	PG
KENYA	KE	PARAGUAY	PY
KIRGHIZISTAN	KG	PAYS-BAS (ROYAUME DES)	NL
KIRIBATI	KI	PÉROU	PE
KOWEÏT	KW	PHILIPPINES	PH
		POLOGNE	PL
LESOTHO	LS	PORTUGAL	PT
LETTONIE	LV	PROVINCE CHINOISE DE TAIWAN	TW
LIBAN	LB		
LIBÉRIA	LR	QATAR	QA
LIBYE	LY		
LIECHTENSTEIN	LI	RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	SY
LITUANIE	LT	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	CF
LUXEMBOURG	LU	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KR
		RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	CD
MACAO, CHINE	MO	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	LA
MACÉDOINE DU NORD	MK	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	MD
MADAGASCAR	MG	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	DO
MALAISIE	MY	RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE	KP
MALAWI	MW	RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	TZ
MALDIVES	MV	ROUMANIE	RO
MALI	ML	ROYAUME-UNI	GB
MALTE	MT	RWANDA	RW
MARIANNES SEPTENTRIONALES, ÎLES	MP		
MAROC	MA	SAHARA OCCIDENTAL ⁽⁵⁾	EH
MAURICE	MU	SAINTE-HÉLÈNE, ASCENSION ET TRISTAN DA CUNHA	SH
MAURITANIE	MR	SAINTE-LUCIE	LC
MEXIQUE	MX	SAINT-KITTS-ET-NEVIS	KN
MOLDOVA (voir République de Moldova)			
MONACO	MC		
MONGOLIE	MN		
MONTÉNÉGRO	ME		
MONTSERRAT	MS		
MOZAMBIQUE	MZ		
MYANMAR	MM		
NAMIBIE	NA		
NAURU	NR		
NÉPAL	NP		
NICARAGUA	NI		
NIGER	NE		
NIGÉRIA	NG		
NIOUÉ	NU		

SAINT-MARIN	SM	TONGA	TO
SAINT-MARTIN (partie néerlandaise)	SX	TRINITÉ-ET-TOBAGO	TT
SAINT-SIÈGE	VA	TUNISIE	TN
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	VC	TÜRKIYE	TR
SALOMON, ÎLES	SB	TURKMÉNISTAN	TM
SAMOA	WS	TURKS ET CAÏQUES, ÎLES	TC
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	ST	TUVALU	TV
SÉNÉGAL	SN		
SERBIE	RS	UKRAINE	UA
SEYCHELLES	SC	UNION EUROPÉENNE ⁽¹⁴⁾	EU
SIERRA LEONE	SL	UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV) ⁽¹³⁾	XU
SINGAPOUR	SG	URUGUAY	UY
SLOVAQUIE	SK		
SLOVÉNIE	SI		
SOMALIE	SO		
SOUDAN	SD	VANUATU	VU
SOUDAN DU SUD	SS	VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU (voir Saint-Siège)	
SRI LANKA	LK	VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU).....	VE
SUÈDE	SE	VIET NAM	VN
SUISSE	CH		
SURINAME	SR		
TADJIKISTAN	TJ	YÉMEN	YE
TANZANIE (voir République-Unie de Tanzanie)			
TCHAD	TD	ZAMBIE	ZM
TCHÉQUIE	CZ	ZIMBABWE	ZW
THAÏLANDE	TH		
TIMOR-LESTE.....	TL		
TOGO	TG		

[La section 2 suit]

ANNEXE I, SECTION 2

**LISTE ALPHABÉTIQUE DES CODES REPRÉSENTANT LES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS
ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC
LES NOMS ABRÉGÉS CORRESPONDANTS**

AD	Andorre	DK	Danemark
AE	Émirats arabes unis	DM	Dominique
AF	Afghanistan	DO	République dominicaine
AG	Antigua-et-Barbuda	DZ	Algérie
AI	Anguilla		
AL	Albanie	EA	Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) ^{(1) (13)}
AM	Arménie	EC	Équateur
AO	Angola	EE	Estonie
AP	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ^{(1) (13)}	EG	Égypte
AR	Argentine	EH	Sahara occidental ⁽⁵⁾
AT	Autriche	EM	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ^{(13) (14)}
AU	Australie	EP	Office européen des brevets (OEB) ^{(1) (13) (14)}
AW	Aruba	ER	Érythrée
AZ	Azerbaïdjan	ES	Espagne
		ET	Éthiopie
BA	Bosnie-Herzégovine	EU	Union européenne ⁽¹⁴⁾
BB	Barbade		
BD	Bangladesh	FI	Finlande
BE	Belgique	FJ	Fidji
BF	Burkina Faso	FK	Îles Falkland (Malvinas)
BG	Bulgarie	FO	Îles Féroé
BH	Bahreïn	FR	France
BI	Burundi		
BJ	Bénin	GA	Gabon
BM	Bermudes	GB	Royaume-Uni
BN	Brunéi Darussalam	GC	Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG) ⁽¹³⁾
BO	Bolivie (État plurinational de)	GD	Grenade
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	GE	Géorgie
BR	Brésil	GG	Guernesey
BS	Bahamas	GH	Ghana
BT	Bhoutan	GI	Gibraltar
BV	Île Bouvet	GL	Groenland
BW	Botswana	GM	Gambie
BX	Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) ^{(2) (13)}	GN	Guinée
BY	Bélarus	GQ	Guinée équatoriale
BZ	Belize	GR	Grèce
		GS	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
CA	Canada	GT	Guatemala
CD	République démocratique du Congo	GW	Guinée-Bissau
CF	République centrafricaine	GY	Guyana
CG	Congo		
CH	Suisse	HK	Hong Kong, Chine
CI	Côte d'Ivoire	HN	Honduras
CK	Îles Cook	HR	Croatie
CL	Chili	HT	Haïti
CM	Cameroun	HU	Hongrie
CN	Chine		
CO	Colombie	IB	Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ^{(4) (13)}
CR	Costa Rica	ID	Indonésie
CU	Cuba	IE	Irlande
CV	Cabo Verde	IL	Israël
CW	Curaçao	IM	Île de Man
CY	Chypre	IN	Inde
CZ	Tchéquie	IQ	Iraq
		IR	Iran (République islamique d')
DE	Allemagne		
DJ	Djibouti		

Annexe I, section 2
page 2

IS	Islande	OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ^{(1) (13)}
IT	Italie	OM	Oman
JE	Jersey	PA	Panama
JM	Jamaïque	PE	Pérou
JO	Jordanie	PG	Papouasie–Nouvelle-Guinée
JP	Japon	PH	Philippines
KE	Kenya	PK	Pakistan
KG	Kirghizistan	PL	Pologne
KH	Cambodge	PT	Portugal
KI	Kiribati	PW	Palaos
KM	Comores	PY	Paraguay
KN	Saint-Kitts-et-Nevis	QA	Qatar
KP	République populaire démocratique de Corée	QZ	Office communautaire des variétés végétales (Union européenne) (OCV) ^{(13) (14)}
KR	République de Corée	RO	Roumanie
KW	Koweït	RS	Serbie
KY	Îles Caïmanes	RU	Fédération de Russie
KZ	Kazakhstan	RW	Rwanda
LA	République démocratique populaire lao	SA	Arabie saoudite
LB	Liban	SB	Îles Salomon
LC	Sainte-Lucie	SC	Seychelles
LI	Liechtenstein	SD	Soudan
LK	Sri Lanka	SE	Suède
LR	Libéria	SG	Singapour
LS	Lesotho	SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LT	Lituanie	SI	Slovénie
LU	Luxembourg	SK	Slovaquie
LV	Lettonie	SL	Sierra Leone
LY	Libye	SM	Saint-Marin
MA	Maroc	SN	Sénégal
MC	Monaco	SO	Somalie
MD	République de Moldova	SR	Suriname
ME	Monténégro	SS	Soudan du Sud
MG	Madagascar	ST	Sao Tomé-et-Principe
MH	Îles Marshall	SV	El Salvador
MK	Macédoine du Nord	SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)
ML	Mali	SY	République arabe syrienne
MM	Myanmar	SZ	Eswatini
MN	Mongolie	TC	Îles Turks et Caïques
MO	Macao, Chine	TD	Tchad
MP	Îles Mariannes septentrionales	TG	Togo
MR	Mauritanie	TH	Thaïlande
MS	Montserrat	TJ	Tadjikistan
MT	Malte	TL	Timor–Leste
MU	Maurice	TM	Turkménistan
MV	Maldives	TN	Tunisie
MW	Malawi	TO	Tonga
MX	Mexique	TR	Türkiye
MY	Malaisie	TT	Trinité-et-Tobago
MZ	Mozambique	TV	Tuvalu
NA	Namibie	TW	Province chinoise de Taiwan
NE	Niger	TZ	République-Unie de Tanzanie
NG	Nigéria	UA	Ukraine
NI	Nicaragua	UG	Ouganda
NL	Pays-Bas (Royaume des)	US	États-Unis d'Amérique
NO	Norvège	UY	Uruguay
NP	Népal	UZ	Ouzbékistan
NR	Nauru		
NU	Nioué		
NZ	Nouvelle-Zélande		

Annexe I, section 2
page 3

VA	Saint-Siège	XN	Institut nordique des brevets (INB) ^{(1) (13)}
VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines	XU	Union internationale pour la protection des obtenions végétales (UPOV) ⁽¹³⁾
VE	Venezuela (République bolivarienne du)	XV	Institut des brevets de Visegrade (VPI) ^{(1) (13)}
VG	Îles Vierges britanniques	YE	Yémen
VN	Viet Nam	ZA	Afrique du Sud
VU	Vanuatu	ZM	Zambie
WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (Bureau international de l') ^{(4) (13)}	ZW	Zimbabwe
WS	Samoa		

[L'annexe II suit]

ANNEXE II, SECTION 1

LISTE DES ÉTATS DONT LE CODE A CHANGÉ

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Albanie	AN	AL
Algérie	AG	DZ
Allemagne	DT	DE
Autriche	OE	AT
Bahreïn	BB	BH
Bangladesh	BA	BD
Barbade	BD	BB
Bénin	DA	BJ
Bhoutan	BH	BT
Birmanie (voir Myanmar)		
Botswana	BT	BW
Burkina Faso	UV	HV/BF ⁽⁶⁾
Cambodge	CD	KH
Cameroun	KA	CM
Chili	CE	CL
Chine	RC	CN
Congo	CF	CG
Égypte	ET	EG
El Salvador	SL	SV
Éthiopie	EA	ET
Finlande	SF	FI
Gambie	GE	GM
Guatemala	GU	GT
Guinée	GI	GN
Haïti	HI	HT
Honduras	HO	HN
Irlande	EI	IE
Japon	JA	JP
Kampuchéa démocratique (voir Cambodge)		
Koweït	KU	KW
Liechtenstein	FL	LI
Madagascar	MD	MG
Mali	MJ	ML
Malte	ML	MT
Maurice	MS	MU
Mauritanie	MT	MR
Mongolie	MO	MN
Myanmar	BU	MM ⁽⁸⁾

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Nicaragua	NA	NI
Niger	NI	NE
Nigéria	WN	NG
Oman	MU	OM
Panama	PM	PA
Papouasie–Nouvelle-Guinée	PP	PG
Paraguay	PG	PY
Pologne	PO	PL
République arabe syrienne	SR	SY
République centrafricaine	ZR	CF
République de Corée	KS	KR
République démocratique du Congo	CB	ZR/CD ⁽⁷⁾
République dominicaine	DR	DO
République populaire démocratique de Corée	KN	KP
République-Unie de Tanzanie	TA	TZ
Roumanie	RU	RO
Saint-Siège	CV	VA
Sierra Leone	WL	SL
Sri Lanka	CL	LK
Suède	SW	SE
Tchad	TS	TD
Timor–Leste	TP	TL ⁽⁹⁾
Timor oriental (voir Timor-Leste)	–	–
Togo	TO	TG
Tonga	TI	TO
Trinité-et-Tobago	TD	TT
Zaïre (voir République démocratique du Congo)		
Zambie	ZB	ZM

[La section 2 suit]

ANNEXE II, SECTION 2

LISTE DES ÉTATS OU ORGANISATIONS QUI EXISTAIENT LE 1^{ER} JANVIER 1978 ET QUI N'EXISTENT PLUS

Institut international des brevets	IB
République démocratique allemande	DL/DD ⁽¹¹⁾
Tchécoslovaquie.....	CS
Union soviétique.....	SU
Yémen démocratique	SY/YD ⁽¹⁰⁾
Yougoslavie/Serbie et Monténégro.....	YU ⁽¹²⁾

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROCÉDURE POUR LA RÉVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI

1. Le Bureau international réviserait la forme abrégée des noms d'États, de territoires et d'organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du Comité des normes de l'OMPI (les membres du CWS) de cette révision de la manière suivante :

a) le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications concernant la forme abrégée des noms d'États telle qu'elle figure dans la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM). En ce qui concerne les noms de territoires ou lorsqu'il est nécessaire de ne pas reprendre les noms d'États figurant dans UNTERM, le Bureau international réviserait également la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications nécessaires selon la pratique de longue date de l'OMPI répondant à des demandes officielles des États concernés. Pour ce qui est des noms d'organisations intergouvernementales, le Bureau international réviserait de la même manière la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications recensées ou reçues des organisations intergouvernementales concernées;

b) le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l'OMPI, suivie d'une notification informant les membres du CWS de la publication de la révision.

2. En ce qui concerne la révision de la norme ST.3 de l'OMPI à d'autres égards que les noms mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, par exemple des modifications des codes à deux lettres, le Bureau international devrait établir une proposition de révision pour examen et approbation par les membres du CWS comme suit :

a) le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI. En particulier, en ce qui concerne les codes alphabétiques à deux lettres pour les États et les territoires, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications déjà adoptées par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166. Pour ce qui est des codes alphabétiques à deux lettres pour les organisations intergouvernementales, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant un code à deux lettres approprié correspondant à l'organisation concernée;

b) le Bureau international diffuserait une circulaire invitant les membres du CWS à examiner la proposition et à répondre dans un délai de deux mois;

c) si un consensus se dégagait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI;

d) si aucun consensus ne se dégagait, la proposition du Bureau international ainsi que les observations formulées seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.

-
- (1) Organisations intergouvernementales (offices régionaux de brevets) agissant pour certains États contractants dans le cadre du PCT (Traité de coopération en matière de brevets). Dans le cas de l'Office européen des brevets, il s'agit de l'organe opérationnel de l'Organisation européenne des brevets.
 - (2) L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) (anciennement le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles) a remplacé les offices nationaux de la Belgique, du Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne les opérations relatives aux marques et aux dessins et modèles industriels.
 - (3) Dans la base de données électronique du registre international des marques, le Bureau international de l'OMPI utilise les codes supplémentaires suivants, qui ne font pas partie des codes actifs de la norme ST.3 : "DD" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne; "DT" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande.

- (4) Le code 'WO' est utilisé en relation avec la publication internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) des demandes internationales, la publication des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (l'Arrangement de La Haye) , et la publication de l'enregistrement international des marques en vertu du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. On se reportera à cet égard au code INID (19) dans les normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI, ainsi qu'au code INID (190) dans la norme ST.60 de l'OMPI. Le code 'IB' est utilisé en relation avec le dépôt des demandes internationales auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office récepteur du PCT, et le dépôt des demandes d'enregistrement international des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye. On se reportera à cet égard au code INID (33) figurant dans les normes ST.9 et ST.80 de l'OMPI."
- (5) Nom provisoire.
- (6) Code BF adopté en 1984.
- (7) Code CD adopté en 1997.
- (8) Code MM adopté en 1989.
- (9) Code TL adopté le 20 mai 2002.
- (10) Code SY utilisé avant le 1.1.1978.
- (11) Code DL utilisé avant le 1.1.1978.
- (12) À la suite du changement de nom de la "Yougoslavie" pour la "Serbie et Monténégro" qui a pris effet le 4 février 2003 et de la décision prise par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 d'utiliser ce nouveau nom de pays et le nouveau code à deux lettres "CS" (à la place de "YU") annoncée le 23 juillet 2003, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT est convenu, à sa cinquième session, le 11 novembre 2004, de recommander de continuer à utiliser le code "YU" pour désigner la "Serbie et Monténégro" dans le domaine de la propriété intellectuelle en raison du fait que l'utilisation du code "CS", qui servait à désigner la "Tchécoslovaquie" jusqu'en 1993, posait certains problèmes.
- (13) Le sigle ou le nom abrégé d'une entité ne fait pas partie du nom de celle-ci.
- (14) Les codes à deux lettres "EP", "EM" et "QZ" doivent être utilisés pour indiquer l'office correspondant tel que défini dans la présente norme, tandis que le code "EU" doit être utilisé pour indiquer d'autres institutions de l'Union européenne. En outre, les codes doivent être utilisés dans les situations suivantes :
- "EP" pour la documentation et les informations relatives aux brevets administrés par l'Office européen des brevets (OEB);
- "EM" pour la documentation et les informations relatives aux marques de l'Union européenne et aux dessins et modèles industriels de l'Union européenne administrés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), ainsi que pour la désignation de l'Union européenne dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye;
- "QZ" pour la documentation et les informations relatives à la protection communautaire des variétés végétales administrée par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV); et
- "EU" pour la documentation et les informations relatives à d'autres droits applicables dans l'Union européenne et non couverts par les codes 'EP', 'EM' et 'QZ', telles que les autorisations de commercialisation approuvées par l'Agence européenne des médicaments ou les indications géographiques protégées en vertu de la législation de l'Union européenne."

[Fin de l'annexe III et de la norme]